

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2274

présenté par

M. Pancher et M. François-Michel Lambert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 2172-4 du code de la commande publique, il est inséré un article rédigé L. 2172-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2172-4-1 – Lorsqu'un marché soumis aux dispositions du présent code donne lieu à transport ou livraison de biens, l'acheteur s'assure que ce transport est opéré en réduisant au maximum les émissions de gaz à effet de serre imputables au transport de ces biens et privilégie le recours aux modes de transports les moins émetteurs de carbone* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement renforce l'exigence environnementale dans le code des marchés publics.